

Arrêt

**n° 56 156 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et sans appartenance ethnique. Vous êtes né le 1er septembre 1961 à Pemba. Vous avez toujours vécu dans le quartier de Vikokotoni à Zanzibar. Vous faites le commerce de vêtements. Vous êtes marié depuis le 8 mai 2004 et avez eu deux enfants.

Le 5 mai 1993, vous vous affiliez au CUF, le Civic United Front, parti d'opposition au CCM, Chama Cha Mapenzi, parti au pouvoir.

Le 3 mars 2005, vous êtes élu secrétaire des jeunes du CUF pour Vikokotoni.

Le 1er novembre 2005, vous avez une violente altercation avec Ali Seif, le responsable du CCM à Vikokotoni. Le sujet de dispute est d'ordre politique. Il porte plainte. Vous êtes alors condamné à payer une amende de 300 shillings.

Le 2 février 2009, vous passez devant la maison d'Ali Seif. Sa porte est ouverte et il est là. Vous décidez alors d'entrer chez lui, et détruisez un registre dans lequel sont répertoriés les électeurs. Vous vous bagarrez avec lui avant de prendre la fuite pour vous réfugier dans votre champ dans le district du Sud. Le jour même, votre épouse vous téléphone pour vous annoncer que vous êtes recherché par la police. Celle-ci a remis à votre épouse une convocation pour le tribunal et un avis de recherche à votre rencontre. Le 4 février, vous quittez Zanzibar pour Dar-Es-Salaam pour préparer votre fuite. Un ami vous y héberge jusqu'au 20 février, date à laquelle vous partez pour Dubaï afin de prendre un avion pour la Belgique le 22 février.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 23 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile le même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 25 août 2009. Le 28 août 2009, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le 23 septembre 2009, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Celui-ci confirme, en date du 21 décembre 2009, la décision du Commissariat général. Le 22 janvier 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'État qui l'a déclaré inadmissible en date du 1er février 2010.

*Le 1er mars 2010, vous avez demandé une seconde fois l'asile à l'Office des Étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les documents suivants : **une lettre du CUF, une photocopie de la carte d'identité et de la carte de membre du CUF du signataire de la lettre, un papier émanant de la police de Zanzibar, un document de la Haute Cour de Vuga, un avis de recherche dans le journal Zanzibar Leo.***

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la police et du CCM contre votre personne à la suite de la destruction du registre des électeurs.

Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire

et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. » (arrêt n°36 358 du 21 décembre 2009)

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'**avis de recherche paru dans le journal Zanzibar Leo**, le simple fait de faire paraître un tel avis dans un journal n'est pas probant (document n°5, farde verte du dossier administratif). En effet, n'importe qui peut payer afin de faire paraître ce type d'avis.

La **lettre émanant du CUF** ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, même si, à l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de la carte de membre du CUF et de la carte d'identité de son signataire (document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. Par ailleurs, il constate l'absence de photo sur la carte de membre à l'emplacement normalement prévu pour celle-ci. De plus, force est de constater que la signature sur la carte de membre n'est pas la même que celle figurant au bas de la lettre (document n°4, farde verte du dossier administratif). Ce document n'est pas donc suffisant pour contrebalancer tous les éléments défavorables que le Commissariat général soulève.

Afin de prouver les recherches menées à votre rencontre par la police, vous apportez un **papier émanant de la police** et un **document de la Haute Cour de Vuga** (documents n°2 et 3, farde verte du dossier administratif). Or, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°2, farde bleue du dossier administratif). Parallèlement, le Commissariat général est à nouveau conforté dans l'idée que vous fuyez la justice de votre pays et non que vous craignez d'être persécuté en raison de vos opinions politiques.

En effet, à supposer que ces documents soient authentiques, et en plus de comporter diverses anomalies et irrégularités au niveau des dates qui ont manifestement été changées (documents n°2 et, farde verte du dossier administratif) ; il est indiqué sur le **document émanant du Tribunal de Vuga** que vous êtes en liberté conditionnelle jusqu'en février 2009 et que vous vous êtes rendu coupable d'une infraction contraire à la section 258 du Code Pénal. Cette dernière stipule que « toute personne qui enlève ou abuse d'un enfant de moins de quatorze ans, avec intention de prendre malhonnêtement n'importe quel bien ou la mobilité de cet enfant, est coupable d'un crime et est assujéti à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas sept ans. » (document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Le **papier émanant de la police** constitue quant à lui une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est destiné à être rempli par l'accusé, c'est-à-dire vous. Or vous ignorez son contenu et affirmez que vous étiez absent lorsqu'il a été complété (rapport d'audition, p.7). Partant, aucune force probante utile ne peut lui être reconnue.

Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que, invité à expliquer la nature de ces deux documents, vous vous borniez à dire pour chacun que vous devez vous présenter au tribunal de Vuga. Vous êtes ainsi incapable d'expliquer de manière plus précise le document en question (rapport d'audition, p.7 et 11). Cela n'est guère révélateur de l'attitude d'une personne qui craint pour sa sécurité ou sa vie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de « *l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile basée sur les faits identiques à ceux invoqués précédemment ne permettent pas de rétablir la crédibilité des persécutions alléguées.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile en février 2009. Cette demande d'asile s'était clôturée négativement sur un arrêt du Conseil de ceans n°36 358 du 21 décembre 2009 concluant au manque de crédibilité du récit du requérant et par conséquent au non établissement des faits allégués. Le recours introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible par la haute juridiction.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

5.5. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant a produit les éléments suivants : une lettre émanant du CUF, une photocopie de la carte de membre et de la carte d'identité du signataire de ladite lettre, un document émanant de la police de Zanzibar, un document émanant de la haute Cour de Vuga et un avis de recherche paru dans le journal « Zanzibar Leo ».

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer de manière certaine que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente. Le Conseil considère que le Commissariat général a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents.

5.7. S'agissant des documents émanant du CUF, le Conseil à l'instar de l'acte attaqué considère que l'absence de photographie sur la carte de membre et surtout la différence de la signature apparaissant sur la lettre et sur la carte de membre produites, alors que ces documents sont établis au nom de la personne, empêchent d'accorder une force probante, de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant, à ces pièces.

5.8. À propos du document émanant de la police, le Conseil constate que ce document n'a pas été signé par le requérant alors qu'il est établi à son nom. Par ailleurs, cette pièce présente des traces de rature au niveau de la date et elle convoque le requérant pour un lundi en février 2009 sans indiquer un jour précis alors qu'elle est datée du 28 février 2010. De telles anomalies empêchent d'accorder une force probante à un tel document.

5.9. En ce qui concerne le document provenant du tribunal, outre les ratures au niveau des dates déjà constatées dans l'acte attaqué, le Conseil constate que le nom de son signataire n'y apparaît pas, que ce document n'est pas daté si ce n'est l'année à savoir 2009, et qu'il précise que le requérant a été placé en détention le 14 février 2010. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant qui allègue s'être introduit chez un responsable du CCM et y avoir détruit un registre des électeurs serait poursuivi par ses autorités nationales pour des faits d'abus sexuels sur un mineur de moins de quatorze ans.

5.10. A propos de l'avis de recherche paru dans le journal, le Conseil relève que le journal est daté du 29 janvier 2009 et précise que le requérant est recherché par la police pour y avoir détruit un registre d'électeurs alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a indiqué lors de sa première demande d'asile avoir détruit ce registre le 2 février 2009, soit postérieurement à la date du journal produit. Un tel constat empêche d'accorder la moindre force probante à cette pièce.

5.11. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.12. Au vu des nombreuses anomalies relevées, le Conseil ne peut se rallier aux considérations émises en termes de requête quant aux documents produits. Il soulève en outre que contrairement à ce qui est invoqué dans la requête ces pièces ne viennent pas en complément d'un récit cohérent et complet.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

6.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN